Discrimination en France: La politique de la Miviludes viole les normes établies par la Cour européenne des droits de l'homme

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (Miviludes) a adopté et met en œuvre une politique de répression des minorités religieuses ou de conviction qui contrevient aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne) telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg.

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt décisif à l'unanimité le 10 juin 2010 en faveur de la liberté religieuse qui aura des répercussions dans les 47 nations qui ont signé et ratifié la Convention européenne adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950. L'arrêt *Témoins de Jehovah de Moscou c. Russie* a des implications directes sur les questions liées aux minorités religieuses dans toute l'Europe et en particulier en France.¹

Dans son arrêt, la Cour a réaffirmé les droits qui résultent de la Convention et qui sont constamment violés par la politique de la Miviludes :

- Le droit de mener sa vie selon ses propres choix et croyances religieuses ;
- Le droit de s'associer librement et de se consacrer aux questions religieuses, quel que soit le mécontentement ou la frustration qui peut être manifestée par des proches ;
- Le droit de s'impliquer dans du bénévolat ou des activités missionnaires, et
- Le droit des parents d'éduquer leurs enfants conformément à leurs propres convictions religieuses.

¹ Application no. 302/02

Les méthodes et le mode d'opération de la Miviludes ainsi que les assomptions de base sur lesquelles elles reposent sont en totale contradiction avec ces conclusions.

1. Dénégation du libre choix en matière religieuse

La Miviludes justifie sa lutte contre les minorités religieuses qu'elle qualifie de « mouvements sectaires » par le fait qu'elle a reçu des lettres de récrimination de personnes mécontentes du choix de vie d'un de leurs parents ou amis membre d'une communauté religieuse, qui prétendaient que l'adhésion à cette communauté avait interféré avec leurs relations familiales.

La Miviludes prétend ainsi légitimer son action contre les minorités religieuses en invoquant des lettres de familles mécontentes et en faisant prévaloir ces récriminations sur le droit des membres de ces communautés religieuses à mener leur vie selon leurs propres croyances. Tout le système français de lutte contre les « mouvements sectaires » est en réalité basé sur cette approche partiale et sur ce mode d'opération. En application de cette politique, le gouvernement français finance à plus de 90% avec des fonds publics l'association antisectes Unadfi (Union Nationale des Associations de Défense de la Famille et de l'Individu), pour qu'elle assure la « défense de la famille ».

L'Unadfi, qui fait partie du Conseil d'Orientation de la Miviludes, est financée par l'Etat français pour collecter des témoignages d'individus mécontents du choix de vie de certains de leurs parents ou amis membres de minorités de religion ou de conviction, et pour propager ensuite des accusations et dénigrer ces groupes dans les médias et auprès des autorités judiciaires. L'Unadfi a été désignée dans une circulaire du 1^{er} décembre 1998² comme informateur principal des autorités judiciaires, en particulier des Procureurs, pour leur « fournir des éléments d'appréciation sur les organisations concernées » afin que des poursuites puissent être engagées à l'encontre de ces groupes malgré les « dénonciations » « trop peu nombreuses » en raison du « consentement » des adeptes concernés.

La Cour européenne des droits de l'homme a analysé en détails ce phénomène dans son arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou*. Elle a jugé que ce qui constituait prétendument une « contrainte à détruire la famille » était en réalité la frustration que les membres de la famille non Témoins de Jéhovah ressentaient en raison de leurs désaccords sur la manière dont leurs parents Témoins de Jéhovah avaient choisi d'organiser leurs vies conformément à leurs préceptes religieux et leur isolement grandissant résultant du fait d'avoir été laissés en

_

² CRIM.98.11/G3.01.12.98, see http://www.cesnur.org/testi/guigou.htm

dehors de la vie de la communauté à laquelle leurs parents Témoins de Jéhovah appartenaient.

La Cour a réaffirmé comme un principe le droit de mener sa vie de la manière choisie par chacun et en particulier le droit de se consacrer à des questions religieuses, ajoutant que « Il est connu qu'un mode de vie religieux requiert de ses adeptes tant l'observation de règles religieuses que leur consécration à des tâches religieuses qui peuvent occuper une partie importante de leur temps et parfois prendre des formes extrêmes telles que la vie monastique ».

Et la Cour conclut que :

Néanmoins, tant que la consécration de soi à des questions religieuses est le résultat de la décision libre et indépendante du croyant et *quel que soit le mécontentement des membres de sa famille au sujet de cette décision*, la séparation qui s'ensuit ne peut être interprétée comme signifiant que la religion a causé la rupture familiale. Très souvent, l'opposé est vrai : *c'est la réticence et le refus des membres non religieux de la famille d'accepter ou de respecter la liberté de leur proche de manifester ou pratiquer sa religion qui est la source du conflit.* (§111)

Toute la méthode et le mode d'opération de la Miviludes sont remis en question par ces conclusions. Le fait que les membres de certaines familles se plaignent de problèmes dans leurs relations familiales en raison de l'appartenance de leurs proches à des groupes religieux minoritaires n'est pas un argument en soi.

Mais la Miviludes, au lieu de pousser le dialogue avec les familles, utilise les lettres de récrimination qu'elle reçoit de personnes mécontentes du choix de vie de leurs proches membres de minorités religieuses pour : 1) classifier celles-ci comme « sectaires » sans enquête plus approfondie, 2) les stigmatiser dans les médias, 3) les inclure dans un référentiel mis à la disposition des magistrats, et 4) organiser des descentes dans les communautés visées.

Non seulement la Miviludes sur la base d'accusations de ruptures familiales qualifie, en violation des normes dégagées par la Cour européenne des droits de l'homme, différents mouvements religieux minoritaires comme les Témoins de Jéhovah de « sectaires » mais elle va plus loin : elle accuse dans son Rapport annuel 2009 les minorités religieuses de systématiquement et volontairement détruire les familles :

Il faut bien comprendre en effet que l'éclatement de la cellule familiale et la mise à l'écart des proches « résistants » au discours font partie intégrante de la stratégie sectaire et constitue la première étape de l'endoctrinement.

En mai 2009, le Président de la Miviludes, M. Georges Fenech, a annoncé aux médias la création d'un référentiel d'approximativement 600 « mouvements sectaires » établi sur la seule base de signalements ou de plaintes à l'encontre de mouvements minoritaires religieux ou de conviction. Aucun accès au référentiel n'a été fourni aux groupes visés pour qu'ils puissent répondre et corriger les accusations et allégations erronées ou mensongères qu'il peut contenir.

Ce référentiel n'a pas été rendu public mais il a été mis à disposition des autorités judiciaires et des services sociaux, ainsi que des élus locaux appelés à prendre des décisions telles que l'autorisation de location de salles de conférence ou l'octroi d'agrément d'assistante maternelle sollicités par des membres de groupes minoritaires religieux ou de conviction.

Dans la conclusion générale de son Rapport annuel 2009, la Miviludes souligne son « activité constante de collaboration avec les services de renseignement, d'enquête et d'instruction ». Notant que cette activité ne peut pas être portée à la connaissance du public en détails, la Miviludes affirme avoir pleinement informé les enquêteurs et les magistrats et qu'elle « entend se donner les moyens de continuer à le faire, avec la discrétion requise.³

En fournissant des informations partiales et accusatrices de manière non transparente, la Miviludes exerce une influence indue sur les autorités judiciaires et les pouvoirs publics en violation des droits des membres des minorités religieuses ou de conviction à être présumés innocents et à ne pas être discriminés dans leurs litiges familiaux, dans leur vie privée et leur activité professionnelle, et dans la pratique de leur foi.

En 2008, la Miviludes a inauguré une nouvelle manière d'exercer sa "vigilance" et sa "lutte" contre les groupes de convictions minoritaires qu'elle qualifie de "sectaires". Sous le prétexte qu'elle avait été alertée par des familles inquiètes, elle a procédé à des « visites » coup-de-poing (accompagnée par les médias) dans certaines communautés religieuses dont les membres ont pensé devoir ouvrir leurs portes à une institution officielle comme la Miviludes. La Miviludes n'avait aucun mandat judiciaire pour effectuer une enquête ni aucun pouvoir d'imposer la présence de journalistes à la communauté, mais elle a néanmoins utilisé sa qualité officielle pour imposer ces « visites » surprise et pour interroger les diverses communautés, visites suivies à chaque fois par une avalanche de médias accusant et dénigrant les groupes concernés.

Sous prétexte de ruptures familiales, une inspection de ce type a été menée dans la communauté Catholique Amour et Miséricorde à Chaussin dans le Jura. La responsable du groupe avait des apparitions de la Vierge tous les mois ce qui

_

³ p. 315: http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/rapport2009 mise en ligne.pdf

donnait lieu à des week-ends de retraite et de prières pour ses adeptes. A la suite de la « visite » de la Miviludes pour « entendre » (le terme utilisé par la Miviludes est révélateur)⁴ les membres du groupe et sa responsable et de la vague de calomnies qui s'en est suivie dans les médias, la communauté a annoncé sa dissolution ainsi qu'il a été rapporté dans le journal Le Progrès du 18 décembre 2008 :

« M. Pour Dominique Balestrat, propriétaire du terrain sur laquelle vivait la communauté, et lui-même membre du groupe depuis dix ans, c'est l'incompréhension et la tristesse. Il dit : 'Nous, on l'a bien reçu Georges Fenech, il nous avait dit qu'il venait non pas pour une enquête mais seulement pour nous rencontrer. Et nous voilà abreuvés de calomnies. Il n'est pas venu en ennemi. Il est venu en traître. Il s'est servi des médias pour nous écraser alors qu'il n'y a rien à écraser. Nous étions une dizaine ici.' »

En février 2009, alléguant une fois de plus qu'elle avait reçu des lettres de proches se plaignant de ruptures familiales, la Miviludes a effectué une visite coup-de-poing similaire dans une autre communauté Catholique, Les Béatitudes, dans le sud de la France pour y entendre ses membres. Le Rapport annuel 2009 de la Miviludes se glorifie du fait que « la presse nationale et locale s'est largement fait l'écho de ce déplacement ».

Comme lors de sa première « visite », la Miviludes a rencontré l'ADFI locale (Association de Défense de la Famille et de l'Individu). Elle a également rencontré des élus locaux pour les inciter à retirer leur soutien à la demande de statut de congrégation religieuse déposée par la communauté.

D'autres "visites" ont été effectuées en 2009 par la Miviludes, accompagnée de la presse et de la télévision, comme celle au Monastère du Moulin des Vallées⁵ en Bretagne en octobre 2009, visite que les médias eux-mêmes ont qualifiée de « descente ». Les membres de cette communauté ont par la suite adressé une lettre au Préfet lui demandant « comment Monsieur Fenech peut légalement s'introduire dans un monastère, sous couvert d'une enquête ministérielle, pour en réalité, aider des journalistes à réaliser un reportage non autorisé ? ». Ils se sont également plaints de cette « intrusion ahurissante » et « brutale », du « feu ininterrompu de questions » auquel ils ont été soumis, de l'absence totale de crédit apporté à leurs réponses et de la succession d'insinuations et d'inexactitudes qui les ont présentés quasiment comme des criminels dans les médias qui en ont résulté.

5

.

⁴ La Gazette de la Côte d'Or. 11 décembre 2008.

⁵ Communauté réunie autour d'un moine Boudhiste, Frère Abel.

⁶ Aujourd'hui en France, 16 octobre 2009.

L'assomption de base de la Miviludes pour justifier cette répression des communautés religieuses est que les adeptes n'ont pas fait un choix libre et indépendant d'y adhérer, contrairement aux conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire des Témoins de Jéhovah de Moscou, mais plutôt que leur adhésion à de tels groupes et de telles convictions est le résultat d'une « emprise mentale ».

Pourtant, la Cour européenne a été très claire dans son arrêt concernant la validité d'une telle notion :

129. Outre le fait qu'il n'existe pas de définition scientifique généralement acceptée de ce qui constitue une « emprise mentale » et qu'aucune définition de ce terme n'a été donnée dans les arrêts nationaux, la Cour juge étonnant que les tribunaux n'aient pas cité le nom d'une seule personne dont la liberté de conscience aurait été violée au moyen de ces techniques. Il n'apparaît pas non plus que les experts de l'accusation aient interviewé quiconque ayant été contraint de cette manière à rejoindre la communauté. Au contraire, les requérants et autres membres de la communauté requérante ont témoigné devant le tribunal qu'ils avaient fait un choix volontaire et conscient de leur religion et, ayant accepté la foi des Témoins de Jéhovah, avaient suivi ses doctrines de leur plein gré.

En opposition avec ces conclusions, la Miviludes proclame que les membres des minorités religieuses, bien qu'ils adhèrent sincèrement à certaines croyances et qu'ils s'associent de leur plein gré à une communauté religieuse, devraient être considérés comme des « victimes consentantes » qui, en dépit de leurs affirmations du contraire, sont sous « emprise mentale ».

Bien que ces personnes aient fait un « choix volontaire et conscient » comme dans l'affaire *Témoins de Jéhovah c. Russie*, la Miviludes estime qu'un tel choix n'a aucune valeur et ne doit pas être pris en compte. Ces adeptes doivent être considérés selon elle comme des incapables majeurs, au sens juridique de ce terme.

Dans son rapport de 2008 au Premier Ministre intitulé *La justice face aux dérives sectaires*, dans lequel il présentait son plan de lutte contre les « mouvements sectaires », le Président de la Miviludes, M. Fenech, expliquait que certaines doctrines et croyances sont « pseudo-religieuses » et « dégradantes » pour l'individu et que leurs adeptes, qui sont sous emprise mentale, ne sont consentants « qu'en apparence » et sont en réalité des victimes « qui ne se considèrent pas comme des victimes » Pour ces adeptes, M. Fenech

6

⁷ p. 11: http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000443/0000.pdf

⁸ p. 42: http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000443/0000.pdf

recommandait qu'ils soient privés de leurs droits civils et mis sous tutelle par un juge à la demande de la famille ou d'un tiers.

Pour ces adeptes consentants qu'il considère incapables, M. Fenech a également recommandé qu'après des opérations de police dans leurs communautés, ils soient pris en charge durant leur garde à vue par un psychologue et des représentants des associations de défense des familles car ils sont « susceptibles de réactions émotionnelles fortes » de protestation. Cette prise en charge est nécessaire selon le rapport pour assurer le « traitement » des adeptes et prévenir la reconstitution de la communauté démantelée.

Ces recommandations ont été mises en œuvre. Le 1^{er} septembre 2009, une unité de police spécialisée a été créée. Le principal objectif de la CAMAIDES (Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires) est de faire appliquer les dispositions de la loi About-Picard du 12 juin 2001 (article 223-15-2 du code pénal) réprimant l'abus de faiblesse d'une personne en état de « sujétion psychologique ». Cette cellule peut intervenir seule ou apporter une assistance méthodologique ou opérationnelle aux forces de police et de gendarmerie sur tout le territoire afin de réunir les éléments permettant de caractériser cette infraction lorsque des enquêtes sont menées sur des minorités religieuses ou de conviction.

La CAMAIDES peut être assistée par des psychologues, des psychiatres ou des associations antisectes comme le mentionne le « Bilan 2009 et orientations 2010 du Ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires ». La CAMAIDES a déià mené des investigations dans une quinzaine de dossiers en 2009 et les orientations du Ministère de l'Intérieur pour 2010 sont l'activation pleine et entière de la CAMAIDES et la collecte d'informations localement sur les groupes suspectés « d'emprise mentale », en particulier par les services de renseignement, et leur centralisation pour permettre à la CAMAIDES d'intervenir. 10

Sur la base de la même assomption, la Miviludes a organisé des descentes dans les communautés car des personnes avaient prétendu que leurs proches, qui adhéraient volontairement à ces groupes, étaient sous « emprise mentale ».

Dans son rapport annuel 2008, la Miviludes, citant le Ministère de l'Intérieur dont elle insuffle les orientations en ce domaine, expliquait la chose suivante:¹¹

7

⁹ p. 260-264: http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/rapport2009 mise en ligne.pdf p. 264, 290 : http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/rapport2009 mise en ligne.pdf

p. 59: http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/Miviludes Rapport 2008-EN.pdf

Le cadre particulier de l'emprise mentale est caractéristique des dérives sectaires. L'action répressive de l'État doit être mise en œuvre dès lors qu'un certain nombre de critères sont réunis :

– Une ou des personnes qui commencent à s'attacher à des idées véhiculées, différentes des idées habituellement partagées par le consensus social. La personne qui les reçoit est amenée à modifier tous ses repères, ses relations et ses projets.

Lors du premier colloque national de la Miviludes qui s'est déroulé à la Mairie de Lyon le 26 novembre 2009, le Secrétaire d'Etat à la Justice, Jean-Marie Bocquel, a déclaré :

Le phénomène sectaire s'analyse alors comme une pathologie de la croyance sur fond d'individualisation et de dérégulation de la croyance.

Il n'entre pas dans les prérogatives de l'Etat de réguler les croyances. La Constitution de 1958 énonce en son article 1^{er} que la République laïque « respecte toutes les croyances ». Ni l'Etat ni aucun de ses organes ou représentants n'ont le droit de déclarer que certaines croyances sont « pseudo-religieuses » ou pathologiques.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans son arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou* que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée et ratifiée par la France interdit un tel jugement des croyances :

119. La Cour rappelle aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci (voir, Leyla Şahin, précité, § 107, et Hasan et Chaush, précité, § 78). En conséquence, l'Etat ne dispose que d'une marge d'appréciation étroite et doit justifier de raisons sérieuses et impératives pour pouvoir interférer avec les choix que les personnes peuvent faire conformément à leurs normes religieuses de conduite dans la sphère de leur autonomie personnelle.

La Cour a ainsi réaffirmé le droit de chacun de faire ses propres choix en matière religieuse et l'interdiction pour les Etats comme la France et son organe gouvernemental la Miviludes d'apprécier la légitimité des croyances.

La Miviludes, en violation du droit à la liberté de conscience et de croyance, ignore le droit des individus de choisir d'adhérer à une communauté de religion ou de conviction ou de souscrire à certaines croyances si ces croyances n'ont pas fait l'objet d'un consensus social. Plutôt que de respecter le droit de chacun à

l'autonomie personnelle en ce domaine, la Miviludes recommande et met en œuvre des mesures destinées à écraser les croyances et doctrines qu'elle juge indésirables. Cette politique mise en place par la Miviludes et le gouvernement Français viole le droit à la liberté de religion et de conviction protégée par la Constitution française, la Convention européenne des droits de l'homme, les Accords d'Helsinki et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Dénégation du droit à faire du bénévolat

Une extension du droit à faire ses propres choix et à se consacrer à des activités religieuses est le droit pour chacun de faire du bénévolat au soutien de la cause religieuse à laquelle il a adhéré.

La Cour européenne des droits de l'homme a noté dans son arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie* :

Les Témoins de Jéhovah qui assuraient le service religieux au centre Bethel de la communauté n'étaient pas des employés du centre mais des bénévoles. Pour cette raison, les dispositions du droit du travail relatives aux horaires normaux de travail, aux congés payés et à la formation professionnelle ne leur étaient pas applicables, car ils ne travaillaient pas là pour un gain matériel.

La Cour a souligné que :

[L]es décisions des Témoins de Jéhovah d'assumer des fonctions à temps plein ou à temps partiel, payées ou bénévoles, de célébrer certains évènements significatifs pour eux et de quelle manière, en particulier des évènements religieux et personnels tels que les anniversaires de mariage, les naissances, les pendaisons de crémaillère, les admissions à l'université, étaient des questions qui entraient dans la sphère de la « vie privée » des membres de la communauté

et que :

[C]'est un trait commun à beaucoup de religions qu'elles déterminent des normes doctrinales de conduite auxquelles leurs adeptes doivent se conformer dans leur vie privée.

La Cour en a conclu que le bénévolat était une expression de leurs croyances dans leur vie privée protégée par l'article 9 de la Convention :

121. Il s'ensuit que ce qui a été jugé par les tribunaux russes comme constituant une violation par la communauté requérante du droit de ses membres au respect de leur vie privée était en fait une manifestation de leurs croyances dans leur vie privée au sens où elle est protégée par l'article 9. Le bénévolat ou le travail à temps partiel ou les activités missionnaires ne sont pas contraires aux principes de la Convention et la Cour est incapable de discerner un besoin social impérieux qui pourrait avoir justifié l'interférence.

En totale opposition avec ces conclusions, la Miviludes et les autorités de l'Etat refusent aux membres des minorités religieuses le droit de pratiquer une quelconque forme de bénévolat.

Dans le rapport annuel 2008 de la Miviludes, le Ministre du Travail confirmait la coopération de son ministère avec la Miviludes pour la lutte contre le bénévolat dans les groupes religieux ou de conviction minoritaires.

Dans l'affaire des Témoins de Jéhovah, les autorités russes avaient justifié leur sanction du bénévolat avec l'argument spécieux qu'il enfreignait le droit des membres au respect de leur vie privée, bien que, comme la Cour européenne l'a noté, « les membres de la communauté ont témoigné lors de la procédure qu'ils suivaient les doctrines et les pratiques des Témoins de Jéhovah *de leur plein gré* et qu'ils déterminaient eux-mêmes personnellement leur lieu de travail, leur ratio temps de travail temps libre, et la quantité de temps consacrée à la prédication et aux autres activités religieuses ».

Comme les autorités russes dans cette affaire, les autorités françaises justifient leur lutte contre le bénévolat avec l'argument spécieux qu'il enfreint les droits des adeptes en raison d'une exploitation morale et financière, alors que les membres des communautés religieuses concernés font du bénévolat *de leur plein gré*, en raison de leurs convictions religieuses, ce qui constitue une expression et une manifestation de leurs croyances selon la Cour européenne.

Le Ministre du Travail a déclaré que « Les mouvements sectaires peuvent déjà être condamnés pour violation du droit du travail, par exemple pour harcèlement moral, durée excessive du travail, absence de rémunération, voire absence de contrat de travail ». Il a ajouté que « en faisant travailler des adeptes de manière faussement bénévole, les sectes encourent des poursuites pour travail dissimulé, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration sociale ou fiscale ».

Poursuivant cette politique, la Miviludes incite les autorités à harceler les communautés religieuses pour lutter contre le bénévolat.

Durant sa descente dans la communauté Catholique des Béatitudes par exemple, la Miviludes a saisi le Préfet pour qu'il vérifie la légalité du travail bénévole effectué par les membres en alléguant qu'ils étaient financièrement exploités.

D'autres communautés sont régulièrement l'objet des mêmes tracasseries, comme les Témoins de Jéhovah qui ont été traînés en justice pour travail illégal et ont été reconnus innocents, mais ont continué à être stigmatisés par l'Unadfi dans les médias comme une « mafia » qui exploite ses membres. 12

Sous le prétexte fallacieux de défendre les droits des membres des minorités religieuses ou de conviction, la Miviludes viole en réalité leur droit d'exprimer leurs croyances et de les manifester en s'impliquant dans des activités de soutien à leur communauté, un droit protégé par l'article 9 de la Convention.

3. Dénégation du droit d'éduquer ses enfants conformément à ses propres convictions religieuses

La Cour européenne a également réaffirmé le droit des parents à assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses :

125. La Cour réitère que l'article 2 du Protocole n° 1 exige que l'Etat respecte les droits des parents d'assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs propres convictions religieuses et que l'article 5 du Protocole n° 7 établit que les époux jouissent de l'égalité des droits dans leurs relations avec leurs enfants.

La Cour européenne note également que des situations conflictuelles peuvent survenir lorsque les parents ont des convictions différentes. Ceci peut arriver avec des parents membres de minorités religieuses mais aussi de religions traditionnelles :

Il est vrai que des frictions existent fréquemment dans les mariages où les époux appartiennent à des communautés religieuses différentes ou lorsque l'un des époux n'est pas croyant. Néanmoins, cette situation est commune à tous les mariages de confessions ou convictions mixtes et les Témoins de Jéhovah n'y font pas exception. (§111)

Et la Cour a confirmé qu'en cas de conflit les deux parents jouissent également du droit d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions :

¹² By decision of 17 September 2001, the Court of Appeal of Rouen dismissed the charges of illegal work against the head of the association and the same Court sentenced on 17 July 2007 the President of UNADFI for defamation.

Les deux parents, même dans une situation où ils adhérent à des doctrines ou croyances différentes, ont le même droit d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses ou non religieuses et tous désaccords entre eux relatifs à la nécessité et au degré de participation de l'enfant à des pratiques et enseignements religieux sont des différends d'ordre privé qui doivent être résolus suivant la procédure prévue en droit national de la famille.

Dans le rapport annuel 2009 de la Miviludes, dont la deuxième partie est intitulée « Les mineurs et le risque sectaire », M. Fenech commence un chapitre « Parentalité et convictions, l'office du juge » par cette question :

D'où les parents tiennent-ils le « droit » d'élever leurs enfants suivant certains principes, et dans certaines pratiques qui leur sont personnelles ? Sans doute est-ce le corollaire de l'obligation qui leur est faite d'éduquer l'enfant. En effet, peut-on éduquer son enfant autrement que conformément à son propre système de valeurs, à ses propres convictions et croyances ?

L'arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou* et la référence de la Cour européenne aux Protocoles à la Convention devraient définitivement répondre à la question de M. Fenech. Celui-ci ignore les Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme et choisit plutôt de faire référence à l'obligation civile d'éducation incombant aux parents (plutôt qu'à leurs droits) et au droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion au titre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1990, dans son effort pour limiter le droit des parents à éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.¹³

En dépit de l'affirmation hypocrite contenue dans le rapport selon laquelle en cas de conflit, les deux parents jouissent des mêmes droits et le juge aux affaires familiales doit juger cas par cas, le système qui a été mis en place est en fait destiné à faire obstacle aux droits des parents appartenant à des minorités de conviction.

Pour les parents membres de confessions qu'il qualifie de « mouvements sectaires », le Président de la Miviludes a prévu des procédures inhabituelles en droit de la famille. Dans son rapport 2008 *La justice face aux dérives sectaires*, il recommandait, en ce qui concerne le contentieux familial s'inscrivant dans « un contexte sectaire », que ces affaires bien que civiles soient communiquées aux parquets généraux afin que soit vérifiée la présence d'infractions pénales et

_

¹³ p. 181-182: http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/rapport2009 mise en ligne.pdf

assignées à des juges aux affaires familiales spécialisés, assistés par des professionnels spécialement formés (enquêteurs sociaux, psychologues).

Il expliquait ce régime dérogatoire par le besoin de protéger les enfants des croyances de leurs parents, en citant une psychologue qui déclarait qu'en ce qui concerne les enfants « victimes de sectes », « il est encore plus difficile de préserver un enfant de la croyance de ses parents que de leurs coups ou de leur sexualité incestueuse ».

Afin d'assurer une telle « protection », M. Fenech faisait référence à une circulaire du 29 février 1996 donnant instruction aux procureurs de faire ordonner, conformément à l'article 375 du code civil, des mesures d'assistance éducative pour les enfants afin d'éviter « qu'ils ne soient soumis à une influence néfaste ou à un embrigadement dangereux, même s'il est vrai que leur mise en œuvre est plus délicate lorsque leurs parents sont tous deux membres de la secte ».

Dans le rapport annuel 2009 de la Miviludes, M. Fenech donne une explication similaire. Sous le titre « Assimilation des seules croyances propres au mouvement », il explique que les enfants élevés dans un « contexte d'emprise sectaire » sont idéologiquement isolés car ils sont soumis à un discours unique et exclusif, par exemple par la répétition quotidienne d'un credo d'allégeance à une entité supérieure ou la substitution d'un discours mythique aux explications rationnelles. Selon lui, une telle éducation – qui pourrait correspondre à l'éducation des enfants dans n'importe quelle religion – asservit et amoindrit les possibilités qui s'offrent à l'enfant.¹⁴

Il conclut par cette question : « Si un risque de cette nature [psychologique] est établi, la solution n'est-elle pas, comme très souvent, de préserver le jeune, et surtout l'adolescent, d'une vision univoque du monde, en lui ménageant, par la plus grande place possible laissée au parent non-adepte, des fenêtres sur d'autres réalités, et ce même s'il est, dans la sphère exclusive du parent adepte, épanoui, travaille bien à l'école et ne se plaint de rien ? »¹⁵

De telles déclarations établissent clairement, quelles que soient les affirmations du contraire, que la Miviludes n'accorde pas les mêmes droits aux parents qui sont membres des minorités religieuses en cas de conflits, et qu'elle recommande d'empiéter sur les droits de ces parents-là en présentant cela comme une « solution » pour protéger l'enfant des croyances de ses parents, en violation des articles 9 (liberté de religion ou de conviction) et 14 (non discrimination) de la Convention européenne.

¹⁴ http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/rapport2009 mise en ligne.pdf, p. 128-129

http://www.miviludes.gouv.fr/IMG/pdf/rapport2009 mise en ligne.pdf, p. 214

Ce que M. Fenech qualifie péjorativement de « discours mythique » par opposition aux explications rationnelles, correspond précisément aux croyances au sens tant de la Constitution française que de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais il est vrai qu'il considère que certaines croyances sont acceptables alors que d'autres ne le sont pas et apprécient leur légitimité, en totale violation de son devoir de neutralité en tant qu'agent de l'Etat.

Dans son chapitre « Les mineurs et le risque sectaire » dans le rapport 2009, le Président de la Miviludes, après avoir recommandé que les juges aux affaires familiales décident cas par cas et motivent leurs décisions en fait de manière à ce qu'elles ne soient pas remises en question par la Cour européenne des droits de l'homme, note avec satisfaction que la loi a changé suivant ses préconisations comme Président de la Commission parlementaire d'enquête de décembre 2006 « relative à l'influence des mouvements à caractères sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs ».

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a modifié l'article 375 du code civil, permettant que des mesures d'assistance éducative soient ordonnées non seulement quand la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation d'un enfant sont en danger comme cet article le prévoyait, mais également désormais lorsque les conditions « de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Ces nouveaux critères sont destinés à couvrir les « situations d'emprise sectaire » où l'enfant s'est « épanoui, travaille bien à l'école et ne se plaint de rien » mais où il a une « vision univoque du monde », selon les termes de M. Fenech.

M. Fenech en conclut que l'arsenal juridique est désormais suffisant mais que la répression des mouvements sectaires ne peut être efficace si les juges et les travailleurs sociaux de la Protection de l'Enfance ne sont pas informés spécifiquement de quels mouvements et pratiques doivent être visés par ces mesures :

Néanmoins, s'agissant de la connaissance spécifique du contexte sectaire, les acteurs de la protection de l'enfance manquent encore d'une information circonstanciée et évolutive. Du fait de l'évolution extrêmement rapide des mouvances et des pratiques, les personnels en charge du domaine de l'enfance doivent pouvoir se maintenir au fait de la variété des situations de manière régulière et précise.

M. Fenech préconise donc des actions d'information et de formation de ces différents acteurs dans le cadre de la formation continue sur les différents mouvements et pratiques qui doivent être considérés comme « sectaires » ajoutant que « Ce n'est qu'à cette condition d'un travail en amont que la

prévention et la répression du phénomène sectaire trouveront leur juste mesure ».

Ce type d'information tendancieuse sur les minorités de religion ou de conviction, qui a déjà été fournie par la Miviludes sous forme de séminaires de « sensibilisation » proposés aux juges dans le cadre de la formation continue, s'est révélée être entièrement basée sur la documentation fournie par les associations antisectes sans qu'aucune possibilité n'ait été donnée aux communautés concernées de répondre et de démentir les accusations qu'elle contenait.

Des documents obtenus par le biais de demandes d'accès aux documents administratifs ont montré que les présentations qui étaient faites des mouvements visés étaient totalement partiales. Ces séminaires donnés aux juges comprenaient des briefings spécifiques sur les Témoins de Jéhovah et d'autres groupes, sur la base des informations fournies par l'Unadfi et le CCMM, sans aucune possibilité de contradiction ou de réfutation par les groupes concernés. La documentation fournie aux juges lors de ces séminaires comprenait des articles de presse hostiles et des jugements de condamnation rendus contre ces groupes, alors que les arrêts rendus en appel annulant ou réformant ces jugements étaient intentionnellement passés sous silence.

De telles séances d'endoctrinement des magistrats ont été condamnées par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Dans les *Observations finales du Comité des droits de l'homme, Allemagne*: 18/11/96 (CCPR/C/79/Add.73), le Comité recommandait, dans des circonstances similaires, à l'Allemagne « *de mettre un terme aux séances de 'sensibilisation' des juges contre les pratiques de certaines sectes particulières* ». Sinon, les droits des minorités religieuses seraient bafoués.

Effectivement, les recommandations de la Miviludes concernant le traitement des affaires familiales ne peuvent qu'entraîner une violation des droits des parents adeptes d'éduquer leurs enfants conformément à leur propre foi et créer des situations de discrimination.

Dans son rapport suivant sa visite officielle en France du 18 au 29 septembre 2005, Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, avait noté concernant les « nouveaux mouvements religieux ou communautés de conviction » :

108. Toutefois, elle est d'avis que la politique suivie et les mesures adoptées par les autorités françaises ont provoqué des situations où le droit à la liberté de religion ou de conviction de membres de ces groupes a été indûment restreint. En outre, la condamnation publique de certains

de ces groupes ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants.

Et la Rapporteuse spéciale a formulé les recommandations suivantes :

- 111. La Rapporteuse spéciale forme l'espoir que les futures initiatives de la Miviludes seront conformes au droit à la liberté de religion ou de conviction et qu'elles éviteront les erreurs du passé. Elle continuera de suivre de près les différentes actions qui sont entreprises par la Mission interministérielle.
- 112. La Rapporteuse spéciale exhorte le Gouvernement à faire en sorte que ses mécanismes chargés de la question de ces groupes religieux ou communautés de conviction livrent un message fondé sur la tolérance, la liberté de religion ou de conviction, et le principe selon lequel nul ne peut être jugé pour ses actes autrement que par les voies judiciaires appropriées.

Au lieu de se conformer à ces recommandations des Nations Unies, la Miviludes continue à mettre en œuvre, par l'adoption de dispositions administratives ou législatives, une politique de répression qui viole les droits des membres de ces communautés qui sont protégés par la Convention européenne et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par la France.

CONCLUSION

Le droit à la liberté de religion ou de conscience est sérieusement mis à mal en France pour les minorités religieuses ou de conviction, car la Miviludes continue à créer un climat d'intolérance et de discrimination à l'encontre des communautés visées et de leurs membres.

Tant les normes juridiques internationales que la Constitution française impliquent que ces minorités soient traitées équitablement et sans discrimination, de la même manière que les autres religions. Ces normes impliquent également une stricte impartialité et neutralité des représentants et organes de l'Etat. L'arrêt *Témoins de Jéhovah de Moscou c. Russie* donne des indications claires sur la manière dont l'Etat doit appliquer ces normes.

Et pourtant la France, à travers la politique et les actions de la Miviludes, a contrevenu à ces normes en instillant un climat de préjugés et en mettant en

œuvre des mesures répressives qui enfreignent sérieusement les droits des membres des communautés visées.

De telles mesures répressives n'ont aucune place dans une société démocratique.

Nous vous demandons, Monsieur le Premier Ministre, de bien vouloir examiner la situation que nous vous rapportons et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la liberté de religion ou de conscience en France.